



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°14-2022-177

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Cabinet - démocratie sanitaire**

14-2022-09-16-00003 - Arrêté modificatif n°1 portant composition du Conseil Territorial de Santé du Calvados en date du 16 septembre 2022 (8 pages)

Page 4

## **Direction départementale des finances publiques du Calvados /**

14-2022-09-01-00037 - Délégation signatures Pôle Pilotage et Ressources 01\_09\_22 (4 pages)

Page 13

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SUR**

14-2022-09-15-00008 - Arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 portant autorisation à l'installation d'enseignes -014-371-22E-0001- "LES DÉLICIES DE FERVAQUES" à LIVAROT-PAYS-D'AUGE (2 pages)

Page 18

14-2022-09-15-00009 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant autorisation à l'installation d'enseignes -014-288-22E-0001-"GAULIER PEINTURE" à LE FRESNE-CAMILLY (2 pages)

Page 21

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG**

14-2022-07-22-00006 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières sur l'espace dunaire de l'Estuaire de l'Orne sur la commune de Merville-Franceville-Plage (6 pages)

Page 24

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR**

14-2022-09-17-00001 - Arrêté préfectoral modificatif portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A13, pour permettre les travaux de création d'assainissements longitudinaux, la création d'un bassin, de la mise à niveau des dispositifs de retenue entre les PR 214+700 et 218+000 (4 pages)

Page 31

## **Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

14-2022-09-20-00001 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 portant agrément d'un organisme à la personne - Numéro d'agrément: SAP/918631110 (2 pages)

Page 36

## **Sous-préfecture de Lisieux /**

14-2022-09-15-00005 - Arrêté préfectoral portant création habilitation funéraire Etablissement secondaire ANEMONE GRIMOULT 1 Bis rue des Frères CLAUSS -14160 DIVES-SUR-MER (2 pages)

Page 39

14-2022-09-15-00007 - Arrêté préfectoral portant création habilitation funéraire établissement secondaire ANEMONE GRIMOULT 124 Grande Rue - 14430 DOZULE (2 pages)

Page 42

14-2022-09-15-00006 - Arrêté préfectoral portant création habilitation  
funéraire Etablissement secondaire ANEMONE GRIMOULT situé 96 rue du  
Général de Gaulle Angle 2 rue de la Libération -14160 DIVES-SUR-MER (2  
pages)

Page 45

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-16-00003

Arrêté modificatif n°1 portant composition du  
Conseil Territorial de Santé du Calvados en date  
du 16 septembre 2022

## ARRETE MODIFICATIF N°1 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU CALVADOS

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE NORMANDIE,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9 à L.1434-11, R.1434-33 à R.1434-40 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 6 mai 2022 relatif à la révision de la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de Normandie ;

**VU** l'instruction no SG/2016/348 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application des articles 158 et 162 de la loi no 2016-41 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** les courriers adressés par l'Agence régionale de santé de Normandie aux organismes réglementairement chargés de faire des propositions de désignation en date du 3 juin 2022 ;

**VU** les appels à candidatures organisés par l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juin 2022 ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination des membres du Conseil territorial de santé du Calvados ;

**VU** le courriel du GCS Axanté du Bessin en date du 11 août 2022 ;

**VU** le courriel du département du Calvados en date du 18 août 2022 ;

**VU** le courriel de la FHF de Normandie en date du 5 septembre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** des autorités et organismes chargés de désigner des représentants en application de l'article D1432-28 du code de santé publique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé du Calvados est complétée ou modifiée comme suit :

### 1) Collège des représentants des professionnels et offreurs des services de santé

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

- Madame Agnès BERTIN (FHF) est nommée titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Marie KERFOURN (FHF)
- Monsieur Jean-Marie KERFOURN (FHF) est nommé suppléant de Monsieur Florian BACHOFFER (FEHAP) en remplacement de Madame Agnès BERTIN (FHF)

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé (CS), maisons de santé (MSP) et réseaux de santé (DAC)
- des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et des équipes de soins primaires (ESP)
- des communautés psychiatriques de territoire (Santé mentale)
- Madame Maëly MORICE (CPTS Bessin) est nommée titulaire en remplacement de Madame Laure LETENNEUR (CPTS Bessin)

### 3) Collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

c) Un représentant des services départementaux de la protection maternelle et infantile

- Monsieur Marc LEVY (médecin départemental de PMI - directeur adjoint) est nommé titulaire
- Madame Florence RAULIN (Conseillère technique Petite Enfance - PMI) est nommée suppléante de Monsieur Marc LEVY

**ARTICLE 2** : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, sont membres invités du Conseil territorial de santé du Calvados, les parlementaires du territoire de démocratie sanitaire du Calvados.

**ARTICLE 3** : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé du Calvados est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département du Calvados. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18 SEP. 2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence Régionale de Santé de Normandie  
Délégation département du Calvados  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données [ars-normandie-juridique@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-juridique@ars.sante.fr).

## ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE AU DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU CALVADOS

Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28

a) Au plus six représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Madame Myriam KRIKORIAN (FEHAP)	Monsieur Damien DORTEE (FEHAP)
Monsieur Frédéric VARNIER (FHF)	Monsieur Olivier FERRENDIER (FHF)
Monsieur Samuel KOWALCZYK (FHP)	Monsieur Marc-André MAHÉ (UNICANCER)

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Monsieur Emmanuel BERGOT (FHF)	Monsieur Raphaël BERENGER (FHF)
Madame Magali LABIDI (FHF)	Monsieur Antoine LEGROS (FHF)
Monsieur Loïc LE HENAFF (FHP)	En attente de désignation

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Florian BACHOFFER (FEHAP)	Monsieur Jean-Marie KERFOURN (FHF)
Madame Agnès BERTIN (FHF)	Madame Elise GAMBIER (FHF)
Madame Florence FILHOLS (NEXEM)	Monsieur Luc REMONDIERE (NEXEM)
Monsieur Samuel VILLEROY (SYNERPA)	Monsieur Christophe GILLES (SYNERPA)
Madame Véronique CAHIERRE (UNAPEI)	Madame Isabelle LORANT (URIOPSS)

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Madame Magali LESUEUR (PLANETH Patient)	Madame Chantal BALOCHE (PLANETH Patient)
Monsieur Jean-Marc DUJARDIN (PSN)	Monsieur Johnny VIALE (PSN)
Madame Dominique DUMAND (Médecins du monde)	Monsieur Nicolas MARTINE (Médecins du monde)



d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Monsieur François CHAVATTE (URML)	Madame Aurélie ACHER-CHENEBAUX (URML)
Madame Catherine GINDREY (URML)	Monsieur Emmanuel SEVIN (URML)
Monsieur Antoine LEVENEUR (URML)	Monsieur Xavier HUMBERT (URML)

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Madame Lynda BEUGNOT (URPS chirurgiens-dentistes)	Madame Fabienne GOUABAULT (URPS infirmiers)
Madame Marion HECQUARD (URPS pharmaciens)	Madame Marion GUILLOREL (URPS orthophonistes)
Monsieur Jean-Lucien TSOBANOPOULOS (URPS masseurs-kinésithérapeutes)	Madame Christine LAMY (URPS pédicures-podologues)

e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé (CS), maisons de santé (MSP) et réseaux de santé (DAC)
- des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et des équipes de soins primaires (ESP)
- des communautés psychiatriques de territoire (Santé mentale)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Franck LEMONNIER (PSLA de Condé en Normandie)	En attente de désignation
Madame Karine BONNIEC (CS CCAS Lisieux)	En attente de désignation
Madame Maëilly MORICE (CPTS Bessin)	En attente de désignation
Madame Véronique DESRAMÉ (Maison des Adolescents)	En attente de désignation
Monsieur Lonni AZZOUZA-GOUCHON (DAC Appui-Santé 14)	En attente de désignation

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Madame Malika CHERRIERE (FNEHAD)	Monsieur Pierre-François BERARD (FNEHAD)

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Monsieur Gérard HURELLE (CDOM)	Monsieur Jean-Bernard DEMONTROND (CDOM)

Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Madame Annick HAISE (APF)	Monsieur Serge GOUYE (France Rein)
Madame Christel OSAER (AFD)	Madame Catherine LAINE (AFD)
Madame Agnès ZARAGOZA (UDAF)	Madame Annie LCONTE (UDAF)
Madame Annick DUBOIS (UFC Que Choisir)	Madame Brigitte JAMET (UFC Que Choisir)
Madame Claudine GUILY (UNAFAM)	Madame Claudine DÔ (UNAFAM)
Monsieur Philippe GUERARD (Advocacy)	Monsieur Christian MAHAUT (Advocacy)

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Marie DURAND (UDAPEI)	Madame Florence MESATFA FESSY (Autisme Normandie)
Madame Nicole DELPERIE (AFM - Alliance Maladies Rares)	Monsieur Philippe STEPHANAZZI (HMVA)
Monsieur Rémy MARTINEAU (Fédération générale des retraités de la fonction publique)	Monsieur Jean-Claude CAMUS (Union nationale des indépendants retraités du commerce de Normandie)
Monsieur Michel NAVARRO (Union territoriale des retraités CFDT du Calvados)	Monsieur Guy FAUCHE (Génération mouvement fédération du Calvados)

Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

a) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Monsieur Paul MILLIEZ	Madame Aminthe RENOUF

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
Madame Béatrice GUILLAUME (Conseillère Départementale de Cabourg)	Madame Alexandra MARIVINGT (Conseillère départementale de Mézidon Vallée d'Auge)

c) Un représentant des services départementaux de la protection maternelle et infantile

Titulaire	Suppléant
Monsieur Marc LEVY	Madame Florence RAULIN

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
Monsieur Rodolphe THOMAS (Maire d'Hérouville- Saint-Clair)	Monsieur Sébastien LECLERC (Maire de Lisieux)
Monsieur Marc LECERF (Maire de Fleury-sur-Orne)	Madame Clémentine LE MARREC (Maire de Bénouville)

Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Madame Stéphanie LEFORT (Sous-Préfète de Vire)	Monsieur Stéphane DE CARLI (Directeur DDETS)

Agence Régionale de Santé de Normandie  
Délégation département du Calvados  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données [ars-normandie-juridique@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-juridique@ars.sante.fr).

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale


Titulaires	Suppléants
Monsieur Fabrice GAUME (CPAM)	Madame Francine GUEZENNEC-OUJHANI (CPAM)
Monsieur LETELLIER Christian (CARSAT)	En attente de désignation

Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
Madame Isabelle WUILLÈME – Mutualité Française
En attente de désignation

Agence Régionale de Santé de Normandie  
Délégation département du Calvados  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



 Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données [ars-normandie-juridique@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-juridique@ars.sante.fr).

Direction départementale des finances  
publiques du Calvados

14-2022-09-01-00037

Délégation signatures Pôle Pilotage et Ressources  
01\_09\_22

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU CALVADOS**

**DÉCISION DE DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE  
POUR LE PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES  
AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2022**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures organisation et de fonctionnement ans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018, nommant M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Calvados;

## DÉCIDE :

**Article 1 :** Délégation générale de signature est donnée à :

- M. David MERCERON, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

**Article 2 :** Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Stéphane BLANCHO, Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division des Ressources humaines,
- M. Arnaud MARTIN, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique,

Les délégataires visés au présent article reçoivent les mêmes pouvoirs généraux, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans toutefois que le non -empêchement soit opposable aux tiers. Ils sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

**Article 3 :** Délégation spéciale est donnée à :

- M. Rémy DAISY, Inspecteur des Finances publiques, et Mme Marion GRATIUS, Inspectrice des Finances publiques, adjoints au Responsable de la division des Ressources humaines,
- M. Sylvain GAUQUELIN, Inspecteur des Finances publiques, Mme Christine FABLET et Mme Sophie TROUSSIER-CODATO, Inspectrices des Finances publiques, adjoints à la responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique,

à l'effet de signer, seuls ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires des divisions auxquelles ils appartiennent.

Ils reçoivent, en outre, pouvoir de signer, en l'absence du responsable du pôle Pilotage et Ressources ou de leur Chef de division, tout document relatif aux activités de cette division.

**Article 4 : Délégation spéciale est donnée**

**Au titre de la division des ressources humaines, à :**

- M. Rémy DAISY et M. Guy PONTIS, Inspecteurs des Finances publiques, Mme Marion GRATIUS, Inspectrice des Finances publiques, Mme Nathalie RUAULT, contrôleuse principale des Finances publiques, Mmes Isabelle BLEVIN, Laurence CUCU, Nadège FABLET et Viviane RACINE, contrôleuses des Finances publiques reçoivent pouvoir de signer les documents suivants :
  - les documents relatifs au traitement de la paye,
  - les états de validation des services,
  - les documents relatifs aux gardes d'enfant et à l'allocation enfant handicapé,
  - les documents relatifs aux décisions de la Commission départementale de Réforme et du Comité médical,
  - les documents relatifs aux tickets restaurants,
  - les états d'heures supplémentaires,
  - les ordres de missions.

**Au titre de la division budget-immobilier-logistique, à :**

- Mme Christine FABLET, Mme Sophie TROUSSIER-CODATO, Inspectrices des finances publiques, M. Sylvain GAUQUELIN, Inspecteur des finances publiques, MM. Olivier LACHAUD, Stéphane CORITON, Contrôleurs principaux des Finances publiques, Mme Céline PACEY, Contrôleuse des Finances publiques, MM. Jamal BELFATMI, Sylvain CHOTTARD, David ANDRIEUX, Contrôleurs des Finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les attestations de service fait et les états de frais de déplacement.

**Au titre de la division Formation professionnelle/concours, à :**

- Mme Dominique HARTMANN, Inspectrice des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer les documents suivants :
  - les synthèses de stage,
  - tous documents de préparation aux concours ainsi que les corrigés des « galops d'essai »,
  - les copies,
  - les listes d'assiduité aux épreuves,
  - les convocations, programmes et décisions de stages.

**Au titre de la mission d'assistante de prévention, à :**

- Mme Frédérique TIXADOR, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation de signer toute convocation se rapportant au comité d'hygiène et de sécurité interministériel, ainsi que de signer les bons de commandes et tout document se rapportant à son périmètre d'activité.

**Article 5 :** La présente décision abroge celles rendues précédemment et publiées au recueil des actes administratifs.



**Article 6 :** M. Stéphane BLANCHO et M. Arnaud MARTIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le directeur départemental des finances publiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

**Bernard TRICHET**

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-09-15-00008

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2022  
portant autorisation à l'installation d'enseignes  
-014-371-22E-0001- "LES DÉLICES DE FERVAQUES"  
à LIVAROT-PAYS-D'AUGE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE 257 situé 13, route de St Martin-de-la-Lieue – 14 140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE, enregistrée sous la référence AP 014 371 22E 0001, formulée par Madame Brigitte FOURNIER ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 23 juin 2022 ;

**VU** les pièces complémentaires demandées le 29 juin et reçues le 27 juillet 2022 ;

**VU** l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 05 août 2022 et reçu le 09 septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de FERVAQUES (Château, Église), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7

heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;  
Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence, aux termes du même article.

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de Livarot-Pays-d'Auge ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Brigitte FOURNIER demeurant à l'adresse suivante : 13, route de St Martin-de-la-Lieue - 14 140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **15 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-09-15-00009

Arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant  
autorisation à l'installation d'enseignes  
-014-288-22E-0001-"GAULIER PEINTURE" à LE  
FRESNE-CAMILLY



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE 257 situé 6, rue des Compagnons – 14 480 LE FRESNE CAMILLY, enregistrée sous la référence AP 014 288 22E 0001, formulée par Monsieur François GAULIER ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 04 juillet 2022 ;

**VU** les pièces complémentaires demandées le 20 juillet et reçues le 25 juillet 2022 ;

**VU** l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 26 juillet 2022 et reçu le 09 septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de LE FRESNE CAMILLY (Église du Fresne), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de LE FRESNE CAMILLY ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur François GAULIER demeurant à l'adresse suivante : 6, rue des Compagnons – 14 480 LE FRESNE CAMILLY et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **15 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-07-22-00006

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du  
projet de constitution de réserves foncières sur  
l'espace dunaire de l'Estuaire de l'Orne sur la  
commune de Merville-Franceville-Plage





**ARRÊTE**

**portant déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de constitution de réserves  
foncières sur l'espace dunaire de l'Estuaire de l'Orne sur la commune de  
MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE (14 409)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), notamment les articles L.1, L.110-1, L.122-1 et suivants,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.322-1 à L.322-14, R.123-5 et R.322-1 à R.322-42,

**Vu** le code des relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration et l'article L.221-2 relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs, ainsi que les articles R.134-18 à R.134-32 ;

**Vu** le code général de la Propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'Urbanisme, notamment les articles L.142-1, L.300-1 à L.300-6,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados à compter du 1er avril 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de constitution de réserves foncières par l'établissement public foncier de Normandie (EPFN) sur l'estuaire de l'Orne en vue de sauvegarder l'espace dunaire sur le territoire de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE,

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 mars 2022, assorti de deux (2) réserves et trois (3) recommandations au titre de la déclaration d'utilité publique,

**Vu** le mémoire en réponse fourni par le délégué de Rivages du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres le 16 juin 2022.

**Vu** la demande du directeur général de l'EPFN du 06 juillet 2021, reçue en date du 16 juillet 2021 en vue de l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières sur l'espace dunaire de l'Estuaire de l'Orne sur la commune de MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE,

**CONSIDERANT** que le coût de l'opération, d'environ 3,8 millions d'euros, est important mais totalement justifié par les enjeux du projet, avec un bilan coûts/avantages favorable à l'opération qui participe à la préservation des sites patrimoniaux sous pression en cohérence avec la directive territoriale d'aménagement de l'Estuaire de la Seine (DTA), les documents d'urbanisme (SCoT Nord Pays d'Auge et PLU) en vigueur identifiant notamment les espaces naturels majeurs de l'estuaire de l'Orne à protéger dont l'espace dunaire de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE, le PLU de la commune approuvé le 17 décembre 2015 et identifiant dans son règlement graphique l'espace dunaire en zone naturelle et le boisement en Espace Boisé Classé (EBC) ;

**CONSIDERANT** que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, maître de l'ouvrage, apporte, dans son mémoire en réponse, des propositions permettant de lever les réserves émises par le commissaire enquêteur et, donne des garanties quant à la prise en compte des recommandations retenues par le commissaire enquêteur dans ces conclusions et avis,

**CONSIDERANT** que l'opération poursuivie par le l'EPFN et le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres s'inscrit dans l'objectif d'achever la maîtrise foncière dans l'espace dunaire de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE afin de pouvoir résorber les espaces artificialisés et les nuisances qui en découlent, protéger cet espace remarquable et définir une gestion adaptée et pérenne.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## **ARRETE**

### **Déclaration d'utilité publique (DUP)**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet d'acquisition de parcelles de l'espace dunaire de MERVILLE - FRANCEVILLE PLAGE en vue de sa conservation définitive, sa préservation et sa gestion, est déclaré d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, tel qu'il est défini dans le dossier qui a été soumis à l'enquête publique et conformément au périmètre annexé à la présente décision.

Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

La présente décision tient lieu de déclaration de projet aux termes de l'article L.122-1 al.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Durée de validité de la DUP**

**ARTICLE 2 :** Les acquisitions de parcelles foncières et d'immeubles devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq (5) ans, à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

Ce délai est prorogeable une fois conformément à l'article L.121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP).

### **Caractère et conséquences de la DUP**

**ARTICLE 3 :** Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages occasionnés sur les propriétés privées par l'opération projetée en proposant une juste et préalable indemnité.

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la déclaration d'utilité publique, les propriétaires concernés par cette expropriation peuvent mettre en demeure l'expropriant, l'EPFN, représentant le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la DUP, de procéder à l'acquisition de leurs biens dans un délai de deux ans à compter de cette demande. Toute fois, cette mise en demeure doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'expropriant, avec copie au préfet.

### **Mesures de publicité**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ;
- sur le site des services de l'état dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous :  
[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Conclusion enquête publique.](#)

Il sera affiché pendant un mois à la mairie de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE, en un lieu accessible pour que le public puisse en prendre connaissance.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados par la direction départementale des territoires et de la Mer aux frais de l'EPFN, représentant le maître d'ouvrage.

### **Voies de recours**

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Dans ces cas, l'absence de réponse dans un

délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification ;

– soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, territorialement compétent, sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. Le tribunal peut être saisi via l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Mesures exécutoires

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur de l'EPFN et le directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés.

Fait à Caen le

**22 JUL. 2022**

Le Préfet  


Thierry MOSIMANN



□ Périmètre de la DUP : 82 ha

□ Périmètre d'intervention sur le domaine terrestre

▣ Périmètre d'intervention sur le DPM

Domaine protégé par le Cdl :

■ Acquisition totale

▨ Acquisition partielle

□ Parcelle



0 100 200 m



Source : Conservatoire du littoral, IGN BD Orne 2016 - BD Parcelles 2013 - Scam 100 2005 - Réalisat. : Conservatoire du littoral, Délégation Normande, juin 2020. REPRODUCTION INTERDITE - Les surfaces calculées sont indicatives

22 JUN. 2022



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-09-17-00001

Arrêté préfectoral modificatif portant  
réglementation de la circulation sur l'autoroute  
A13, pour permettre les travaux de création  
d'assainissements longitudinaux, la création  
d'un bassin, de la mise à niveau des dispositifs  
de retenue entre les PR 214+700 et 218+000



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE CRÉATION D'ASSAINISSEMENTS  
LONGITUDINAUX, LA CRÉATION D'UN BASSIN, DE LA MISE À NIVEAU DES DISPOSITIFS DE RETENUE  
ENTRE LES PR 214+700 ET 218+000**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la route,  
**VU** le code de la voirie routière,  
**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,  
**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,  
**VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création d'assainissements longitudinaux, la création d'un bassin, de la mise à niveau des dispositifs de retenue entre les PR 214+700 et 218+000 de l'autoroute A13, la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13,  
**VU** la circulaire du ministère de la transition écologique fixant le calendrier des jours "hors chantiers",  
**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,  
**VU** la demande faite par la SAPN, en date du 06 septembre 2022,  
**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 08 septembre 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux création d'assainissements longitudinaux, la création d'un bassin, de la mise à niveau des dispositifs de retenue entre les PR 214+700 et 218+000 de l'autoroute A13

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux de création d'assainissements longitudinaux, la création d'un bassin, de la mise à niveau des dispositifs de retenue entre les PR 214+700 et 218+000 de l'autoroute A13, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

**Du 04 juillet au 21 octobre 2022**

**Sens Paris – Caen du PR 213+200 au PR 218+000**

**Démolition et reconstruction des dispositifs de retenue, pose de l'assainissement, fonçage**

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3,50 m à 3,20 m et de la voie rapide de 3,50 m à 2,80 m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit des zones de chantier.

Il est mis en place des K5c au droit des zones sans activités.

Les PR mentionnés ci-dessus incluent la pré-signalisation soit 1 600 m avant la zone en voie réduite et 300 m après.

**Du 04 juillet au 21 octobre 2022**

**Sens Caen – Paris du PR 218+900 au PR 214+200**

**Démolition et reconstruction des dispositifs de retenue, pose de l'assainissement, création d'un bassin**

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3,50 m à 3,20 m et de la voie rapide de 3,50 m à 2,80 m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit des zones de chantier.

Il est mis en place des K5c au droit des zones sans activités.

Les PR mentionnés ci-dessus incluent la pré-signalisation soit 1 600 m avant la zone en voie réduite et 300 m après.

### ARTICLE 3

Le chantier pourra entraîner une réduction de capacité pendant les jours dit « hors chantiers ».

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

La largeur des voies circulées pourra être réduite.

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les kilomètres.

## **ARTICLE 5**

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.  
En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

## **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés :

- soit préalablement par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique auprès du ministre (préfet) de l'intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître automatiquement une décision implicite de rejet pouvant être contestée devant le Tribunal administratif de CAEN B.P.25 086 – 14 050 CAEN dans un délai maximum de deux mois à partir de ce rejet implicite.

Il en est de même si une décision explicite est rendue dans les deux mois suivant le dépôt du recours gracieux ou hiérarchique. Celle-ci peut être contestée devant ce même tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification .

– soit directement par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN.

Le tribunal peut être saisi par courrier: 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. ou par voie électronique via l'application « Télécours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8**

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le 17 SEP. 2022





Préfecture du Calvados

14-2022-09-20-00001

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2022  
portant agrément d'un organisme à la personne -  
Numéro d'agrément: SAP/918631110



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant dérogation à la réalisation de travaux dans le cadre  
d'une cessation d'activité d'une ICPE**

**LE PRÉFET**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles R 512-39-1 et suivants, dans leur rédaction antérieure à la modification introduite par le décret n°2021-1096 du 19 août 2021 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le rapport DEKRA du 13 juillet 2022 relatif à la définition de l'état de pollution résiduelle dans l'emprise du périmètre de cession phase 2 du site PSA Peugeot Citroën et mesures associées ;

**CONSIDÉRANT** que la société PSA, dont le siège social est situé 2 Bd de l'Europe à POISSY (78 300) doit placer le site de Caen, sis boulevard de l'Espérance à CORMELLES-LE-ROYAL, dans le cadre de la demande de cessation d'activité, dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT dont le siège social est situé ZI route de Paris à MONDEVILLE (14 120), a sollicité une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une plate-forme logistique sur le site visé supra ;

**CONSIDÉRANT** que le bureau d'études DEKRA mandaté par PSA, a, dans le cadre du dossier de servitudes d'utilité publique (SUP) identifié tardivement la nécessité, pour PSA, d'imperméabiliser certains secteurs en vue d'éviter la migration de pollutions résiduelles vers la nappe, à long terme ;

**CONSIDÉRANT** que le bureau d'études DEKRA, dans son rapport du 13 juillet 2022, estime que, dans la configuration future, les impacts seront localisés dans des zones recouvertes par des revêtements étanches ou situés en extérieur dans la cadre des travaux effectués par CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux devant être menés par PSA feront l'objet d'une destruction par CARGO PROPERTY DEVELOPMENT dans la cadre de sa demande d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que, de facto, l'imperméabilisation sollicitée par DEKRA sera mise en œuvre par CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune mesure de gestion immédiate des zones susvisées n'est jugée nécessaire

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société PSA est dispensée de prendre à sa charge les travaux d'imperméabilisation des zones d'impacts identifiées dans le rapport DEKRA du 13 juillet 2022, mentionnés sur le plan joint au présent arrêté, dans la mesure où les travaux associés au projet de plate-forme logistique de la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT, soumis à autorisation environnementale, devront recouvrir l'essentiel des surfaces imperméabilisées sur le site sis à Cormelles-le-Royal – boulevard de l'Espérance.

**Article 2 :** La société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation environnementale pour réaliser les travaux susvisés.

En cas de non réalisation du projet par CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ou de non-respect de ce délai, la société PSA sera tenue de réaliser les travaux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa notification, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa notification ou à l'issue du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, l'inspection des installations classées, PSA et CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 23/08/2022



Thierry MOSIMANN

Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-09-15-00005

Arrêté préfectoral portant création habilitation  
funéraire Etablissement secondaire ANEMONE  
GRIMOULT 1 Bis rue des Frères CLAUSS -14160  
DIVES-SUR-MER



**Arrêté préfectoral  
portant création de l'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire  
ANEMONE GRIMOULT  
situé 1 Bis rue des Frères Clauss - 14160 DIVES-SUR-MER**

--

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

----

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L. 2223-23 et suivants ;

VU le décret n° 2000-318 du 07 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur Christophe NAIL et Madame Fanny FOUCAULT PLAÇAIS, représentants légaux de la SAS ANEMONE14 en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé ANEMONE GRIMOULT sis 1 Bis rue des Frères Clauss - 14160 DIVES-SUR-MER enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 533 775 524 00101;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 donnant délégation à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX (Calvados) ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par Monsieur Christophe NAIL et Madame Fanny FOUCAULT PLAÇAIS, représentants légaux de la SAS ANEMONE 14, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de renouveler, pour une durée de cinq ans, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

... / ...



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement ANEMONE 14 – établissement secondaire ANEMONE GRIMOULT - sis 1 Bis rue des Frères Clauss – 14160 DIVES-SUR-MER - inscrit sous le numéro SIRET 533 775 524 00101 au répertoire INSEE, dont les représentants légaux sont Monsieur Christophe NAIL et Madame Fanny FOUCAULT PLAÇAIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

**Article 2** : L'entreprise est habilitée sous le **numéro national 22-14-0143** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans, soit jusqu'au 15 septembre 2027** ;

**Article 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux accompagnée des pièces requises, dans un **déla**i de **deux mois avant de l'habilitation détenue** ;

**Article 5** : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un **déla**i de **deux mois, y compris tout changement de personnel** ;

**Article 6** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées.

**Article 7** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 8** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 15 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Guillaume LIBICOLAIS

**Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-09-15-00007

Arrêté préfectoral portant création habilitation  
funéraire établissement secondaire ANEMONE  
GRIMOULT 124 Grande Rue - 14430 DOZULE



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Réglementation et Collectivités Territoriales  
24, BOULEVARD CARNOT - B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX

Sous-Préfecture de Lisieux

**Arrêté préfectoral  
portant création de l'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire  
ANEMONE GRIMOULT  
situé 124 Grande Rue - 14430 DOZULÉ**

--

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

----

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L. 2223-23 et suivants ;

VU le décret n° 2000-318 du 07 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur Christophe NAIL et Madame Fanny FOUCAULT PLAÇAIS, représentants légaux de la SAS ANEMONE14 en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé ANEMONE GRIMOULT sis 124 Grande Rue - 14430 DOZULÉ enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 533 775 524 00119 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 donnant délégation à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX (Calvados) ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par Monsieur Christophe NAIL Madame Fanny FOUCAULT PLAÇAIS, représentants légaux de la SAS ANEMONE 14, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de renouveler, pour une durée de cinq ans, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

... / ...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement ANEMONE 14 – établissement secondaire ANEMONE GRIMOULT - sis 124 Grande Rue - 14430 DOZULÉ - inscrit sous le numéro SIRET 533 775 524 00119 au répertoire INSEE, dont les représentants légaux sont Monsieur Christophe NAIL et Madame Fanny FOUCAULT PLAÇAIS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Organisation des obsèques et démarches administratives,
- Soins de conservation (sous - traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, les inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie

**Article 2** : L'entreprise est habilitée sous le **numéro national 22-14-0145** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans, soit jusqu'au 15 septembre 2027** ;

**Article 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux accompagnée des pièces requises, dans un **délaï de deux mois avant de l'habilitation détenue** ;

**Article 5** : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un **délaï de deux mois, y compris tout changement de personnel** ;

**Article 6** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées.

**Article 7** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 8** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 15 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

  
Guillaume LERICOLAIS

**Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-09-15-00006

Arrêté préfectoral portant création habilitation  
funéraire Etablissement secondaire ANEMONE  
GRIMOULT situé 96 rue du Général de Gaulle  
Angle 2 rue de la Libération -14160  
DIVES-SUR-MER



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Réglementation et Collectivités Territoriales  
24, BOULEVARD CARNOT - B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX

**Arrêté préfectoral  
portant création de l'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire  
ANEMONE GRIMOULT  
situé 96 rue du Général de Gaulle Angle 2 rue de la Libération - 14160 Dives-sur-mer**

--

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

----

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L. 2223-23 et suivants ;

VU le décret n° 2000-318 du 07 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur Christophe NAIL et Madame Fanny FOUCAULT PLAÇAIS, représentants légaux de la SAS ANEMONE14 en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé ANEMONE GRIMOULT sis 96 rue du Général de Gaulle Angle 2 rue de la Libération - 14160 Dives-sur-mer enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 533 775 524 00093 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 donnant délégation à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX (Calvados) ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par Monsieur Christophe NAIL et Madame Fanny FOUCAULT PLAÇAIS, représentants légaux de la SAS ANEMONE 14, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de renouveler, pour une durée de cinq ans, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

... / ...

## A R R E T E

**Article 1er** : L'établissement ANEMONE 14 – établissement secondaire ANEMONE GRIMOULT - sis 96 rue du Général de Gaulle Angle 2 rue de la Libération - 14160 Dives-sur-mer- inscrit sous le numéro SIRET 533 775 524 00093 au répertoire INSEE, dont les représentants légaux sont Monsieur Christophe NAIL et Madame Fanny FOUCAULT PLAÇAIS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Organisation des obsèques et démarches administratives,
- Soins de conservation (sous - traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, les inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie

**Article 2** : L'entreprise est habilitée sous le **numéro national 22-14-0144** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans, soit jusqu'au 15 septembre 2027** ;

**Article 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux accompagnée des pièces requises, dans un **délai de deux mois avant de l'habilitation détenue** ;

**Article 5** : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un **délai de deux mois, y compris tout changement de personnel** ;

**Article 6** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées.

**Article 7** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 8** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 15 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

  
Guillaume LERICOLAI

**Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).